

JD
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 88-139 du 13 Avril 1988

portant nomination du Commissaire
Théophile MEBONNOU en qualité de
membre de la commission ad hoc de
répression disciplinaire chargée de
connaître des faits reprochés aux
camarades Théophile AKUESSON, ex-chef
du District Rural de COME, Mathias
LOGBO, ex-chef du District Rural de
LALO et consorts en service dans les
Districts Ruraux de la province du
Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulga-
tion de la Loi Fondamentale de la République populaire du
Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les disposi-
tions en vue de la répression disciplinaire des détournements
et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et
les Employés des Collectivités Locales ;
- VU le décret N° 88-51 du 26 Janvier 1988 portant composition du
Conseil Exécutif National et de son Comité permanent ;
- VU le décret N° 86-458 du 6 Novembre 1986 portant création de la
commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés aux
camarades Théophile AKUESSON, ex-chef du District Rural de
COME, Mathias LOGBO, ex-chef du District Rural de LALO et con-
sorts, tous Agents des Districts Ruraux de la province du MONO,

D E C R E T E :

Article 1er. - Le Commissaire Théophile MEBONNOU des Forces de
Sécurité Publique est nommé membre de la Commission ad hoc de ré-
pression disciplinaire créée par décret N° 86-458 du 6 Novembre
1986 susvisé en remplacement du commissaire Lucien DOMINGO admis
à la retraite.

.../...

Article 2. - Le présent décret, qui abroge les dispositions du décret N° 86-458 du 6 Novembre 1986 uniquement en ce qui concerne le Commissaire Lucien DOMINGO, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 13 Avril 1988

par le président de la République,
chef de l'Etat, président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 SGCEN 4 PRESIDENT ET MEMBRES DE LA COMMISSION
10.